



Réseaux et niveaux concernés <input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input type="checkbox"/> Niveaux : secondaire	Destinataires de la circulaire <ul style="list-style-type: none">✚ A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;✚ A Messieurs les Gouverneurs de province ;✚ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;✚ Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;✚ Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ; <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none">✚ Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;✚ Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;✚ Aux vérificateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ;✚ Aux syndicats du personnel enseignant
Type de circulaire <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	

Signataire		
Ministre / Administration :	Administration générale de l'enseignement Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale	
Personnes de contact		
Service ou Association :	Les agents F.L.T.	
Nom et prénom	Téléphone	Email

Le présent ADDENDUM porte sur l'adaptation du modèle de « procès-verbal d'engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement » en regard de la mesure transitoire prévue à l'article 266, alinéa 2, à l'article 270, alinéa 2, et à l'article 288 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, suite à l'adoption du décret du 13 juillet 2016 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire*.

Le principe de cette mesure transitoire, tant pour les membres du personnel définitifs que pour les membres du personnel temporaires vous est rapporté ci-après.

Bien que la nouvelle disposition transitoire portée par le décret du 13 juillet 2016 avait déjà été explicitée dans la circulaire n°5832 du 25 juillet 2016 portant sur la *Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016*, sa mise en application concrète nécessitait d'adapter la circulaire de rentrée n°5761 ainsi que son annexe 9.

C'est pourquoi je vous invite à remplacer dans la circulaire précitée les pages numérotées 116 et 118 par celles se trouvant ci-après, et l'annexe 9 portant « procès-verbal d'engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement » par une nouvelle annexe jointe à la présente circulaire.

Je vous remercie.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale

I. MESURE TRANSITOIRE VISANT LES MEMBRES DU PERSONNEL QUI ETAIENT NOMMES/ENGAGES A TITRE DEFINITIF OU DESIGNES/ENGAGES A TITRE TEMPORAIRE DANS UN « COURS » AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

1.1. LES MEMBRES DU PERSONNEL DEFINITIFS AU 31 AOÛT 2016

L'article 266, alinéa 2 du décret « titres et fonction » du 11 avril 2014 porte sur les membres du personnel qui, au 31 août 2016, étaient nommés/engagés à titre définitif dans un « cours » (et non une fonction organique) et qui n'ont pas pu basculer dans une fonction organique telle que prévue dans l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* faute d'avoir pour cette fonction, soit le titre requis, soit le titre suffisant, soit le titre de pénurie listé. Ces membres du personnel conservent la nomination/engagement à titre définitif dans l'intitulé de « cours »¹.

Article 266. - *Dans les cas qui ne sont pas couverts par les tableaux de correspondance arrêtés par le Gouvernement, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 31 août 2016 est réputé nommé ou engagé à titre définitif à partir du 1er septembre 2016 dans la (ou une des) fonction(s) nouvelle(s) dont relève désormais le cours visé par son acte de nomination ou d'engagement à titre définitif en tenant compte de l'accroche cours-fonction définie par le Gouvernement si le membre du personnel possède un titre de capacité requis ou suffisant ou de pénurie pour la nouvelle fonction.*

Si le membre du personnel ne possède pas de titre de capacité requis ou suffisant ou de pénurie pour la nouvelle fonction, il conserve sa nomination ou son engagement à titre définitif conformément aux actes de nomination ou d'engagement à titre définitif dont il est porteur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

L'article 270 du même décret, **avant sa modification** par le décret du 13 juillet 2016 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire* disposait :

Article 270. - *A l'exception des membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2, les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif pour une charge à prestation incomplète conservent, dans la nouvelle fonction, le bénéfice du droit à étendre leur charge conformément aux dispositions statutaires dont ils relèvent.*

[...].

Cet article 270 **a été modifié par l'article 20 du décret du 13 juillet 2016** par l'insertion d'un nouvel alinéa 2 :

¹ L'ensemble des mesures transitoires a été édité dans la circulaire n°5832 du 25 juillet 2016.

Article 270. - A l'exception des membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2, les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif pour une charge à prestation incomplète conservent, dans la nouvelle fonction, le bénéfice du droit à étendre leur charge conformément aux dispositions statutaires dont ils relèvent.

Les membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2 pour lesquels le bénéfice des mesures transitoires est limité aux actes de nomination ou d'engagement à titre définitif dont ils sont porteurs antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, conservent le bénéfice du droit à étendre leur charge conformément aux dispositions statutaires dont ils relèvent.

[...].

Tel que modifié, l'article 270 vise à permettre aux enseignants qui avaient été nommés/engagés à titre définitif dans un « cours », d'étendre leur charge dans ce « cours ».

Cet amendement au décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014 ayant été introduit après la parution de la circulaire de rentrée de l'enseignement secondaire (n°5761), le 9 juin 2016, il convient désormais d'adapter celle-ci ainsi que son annexe, en vue de clarifier cette possibilité d'extension de nomination/engagement à titre définitif uniquement dans un « cours ».

1.2 LES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES AU 30 JUIN 2016²

1.2.1. Les membres du personnel temporaires prioritaires ou temporaires comptabilisant une certaine ancienneté au 30 juin 2016³

L'article 288 du décret du 11 avril 2014 prévoit pour ces membres du personnel, la possibilité d'être nommés/engagés à titre définitif ou d'être désignés/engagés en qualité de temporaires prioritaires dans les conditions statutaires prévalant avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, soit avant le 1^{er} septembre 2016.

Le législateur, en amendant l'article 270 par le décret du 13 juillet 2016 (voir ci-dessus) a en outre précisé l'étendue de l'article 288 pour les membres du personnel qui avaient été désignés/engagés à titre temporaire dans un « cours » et qui ne peuvent se prévaloir d'un titre requis, suffisant ou de pénurie dans la fonction d'accroche. Ceux-ci peuvent également étendre leur charge dans l'intitulé du « cours » sous les anciennes conditions⁴.

Sur les documents de demande d'avance (S12), les pouvoirs organisateurs renseigneront, dans la partie « Autre(s) situations », uniquement le cours et marqueront d'une barre oblique (ou laisseront vide) la case « fonction ».

Sur l'annexe 9 telle qu'adaptée, uniquement pour les membres du personnel bénéficiant du régime transitoire, les pouvoirs organisateurs renseigneront l'intitulé du « cours » qui avait été visé par l'acte

² L'ensemble des mesures transitoires ont été éditées dans la circulaire n°5832 du 25 juillet 2016.

³ Il s'agit des membres du personnel visés par l'article 285 du décret du 11 avril 2014. Voir aussi la circulaire n°5832, p.24.

⁴ Commentaire de l'article 20 du décret du 13 juillet 2016.

de désignation/d'engagement à titre temporaire et dans lequel le membre du personnel peut être nommé/engagé à titre définitif.

Les pouvoirs organisateurs utiliseront désormais cette annexe en lieu et place de l'annexe à la circulaire de rentrée (n°5761) portant le même numéro.

NB : les pouvoirs organisateurs qui ont déjà envoyé cette annexe aux directions déconcentrées avant la parution de la présente circulaire ne doivent pas renvoyer le document tel qu'adapté, pour autant qu'ils aient renseigné l(es) intitulé(s) correct(s) visé(s) dans les anciens actes de désignation/engagement à titre temporaire (les S12).

1.2.2. Les membres du personnel temporaires « simples »

Les membres du personnel temporaires non prioritaires et ne comptabilisant pas l'ancienneté visée l'article 285 du décret du 11 avril 2014⁵ au 30 juin 2016 sont soumis aux règles du primo-recrutement et ne pourront être recrutés que dans les fonctions listées dans l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

II. NOUVELLES ADAPTATIONS DE LA CIRCULAIRE DE RENTREE

Concrètement :

- **Les pages 116 et 118** telles qu'il convient de désormais les lire sont rééditées dans la présente circulaire. Les nouveaux éléments sont signalés en rouge dans le corps du texte
- **L'annexe 9** est également adaptée. Vous y noterez qu'a été explicitée la possibilité, uniquement pour les membres du personnel bénéficiant du régime transitoire, de renseigner l'intitulé du « cours » qui avait été visé par l'acte de nomination/d'engagement à titre définitif

Les pouvoirs organisateurs utiliseront désormais cette annexe en lieu et place de l'annexe à la circulaire de rentrée (n°5761) portant le même numéro.

NB : les pouvoirs organisateurs qui ont déjà envoyé cette annexe aux directions déconcentrées avant la parution de la présente circulaire ne doivent pas renvoyer le document tel qu'adapté, pour autant qu'ils aient renseigné l(es) intitulé(s) correct(s) visé(s) dans les anciens actes de nomination/engagement à titre définitif.

⁵ Il s'agit des membres du personnel visés par l'article 285 du décret du 11 avril 2014. Voir aussi la circulaire n°5832, p.24.

NOMINATIONS OU ENGAGEMENTS A TITRE DEFINITIF :
INTRODUCTION COMMUNE



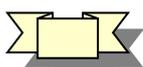
Tant que vous n'êtes pas en possession du procès-verbal d'engagement à titre définitif⁶ signé par l'Administration ou de la dépêche d'approbation de la nomination à titre définitif⁷, vous devez encore transmettre un S12 ou Spec 12 au 1^{er} septembre afin que le membre du personnel, toujours considéré par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme temporaire, puisse être rémunéré sans retard. Lorsque vous êtes en possession du procès-verbal d'engagement à titre définitif signé par l'Administration ou de la dépêche d'approbation de la nomination à titre définitif, il est important de faire parvenir à la Direction déconcentrée ou au Service de l'enseignement artistique un S 12 ou Spec 12 rectificatif à la date de nomination.



Suite à la réforme des titres et fonctions il est impératif de ne reprendre que l'intitulé exact de la fonction tel qu'il est repris dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

Pour les membres du personnel qui, au 31 août 2016, étaient nommés/engagés à titre définitif dans un « cours » (et non une fonction organique) et qui n'ont pas pu basculer dans une fonction organique telle que prévue dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 précité faute d'avoir pour cette fonction, soit le titre requis, soit le titre suffisant, soit le titre de pénurie listé, dans la mesure où ils bénéficient du régime transitoire⁸, il est impératif de ne renseigner pour eux, que l'intitulé du « cours » dans lequel ils restent nommés/engagés à titre définitif⁹.

ENSEIGNEMENT LIBRE : PERSONNEL ENSEIGNANT



Engagement à titre définitif et extension de l'engagement à titre définitif

Cette procédure est régie par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, aux articles 41 et suivants **tels modifiés suite à la réforme des titres et fonctions, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016.**

Pour rappel, par cette réforme le législateur a dressé dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* une liste limitative de fonctions de recrutement dans lesquelles les membres du personnel seront désormais engagés à titre définitif. Des mesures transitoires permettant un basculement des anciens vers les nouveaux intitulés de fonctions ont été prévues dans le décret du 11 avril 2014¹⁰ (articles 263 et suivants) et ont fait l'objet de la circulaire n°5832 du 25 juillet 2016.

⁶Pour l'enseignement libre subventionné

⁷ Pour l'enseignement officiel subventionné

⁸ Voir circulaire n°5832 du 25 juillet 2016

⁹ Si l'intitulé du « cours » en question a été transformé, le Pouvoir organisateur renseignera le nouvel intitulé issu de la transformation de cours.

¹⁰ Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* tel que modifié

Il est important de rappeler en outre, qu'en application de ces mêmes mesures transitoires, certains membres du personnel qui étaient engagés à titre définitif dans un « cours » (et non une fonction organique) au 31 août 2016 n'ont pas pu basculer dans une fonction organique telle que prévue dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 faute d'avoir pour cette fonction, soit le titre requis, soit le titre suffisant, soit le titre de pénurie listé, et sont par conséquent restés définitifs dans l'intitulé du « cours » (article 266. alinéa 2).

Les membres du personnel réputés désormais engagés à titre définitif dans une fonction telle que listée dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 conservent le bénéfice d'étendre leur engagement à titre définitif dans cette nouvelle fonction conformément aux dispositions statutaires en vigueur avant la réforme des titres et fonctions (notamment l'ancien régime de titres).

Les membres du personnel qui n'ont pas pu basculer dans la nouvelle fonction et qui restent par conséquent engagés à titre définitif dans un intitulé de « cours » conservent également le bénéfice d'étendre leur engagement à titre définitif mais uniquement dans ce « cours ». Ils restent en outre également soumis aux dispositions statutaires en vigueur avant la réforme des titres et fonctions (notamment l'ancien régime de titres).

La demande d'agrément **d'engagement à titre définitif** dactylographiée sera établie en triple exemplaires, conformément aux documents repris en annexe 9 à 15, et envoyée accompagnée du document S 12 ou Spec 12 surligné pour les heures concernées, à la Direction déconcentrée dont relève l'établissement.

Après contrôle de l'Administration, deux copies de la dépêche approuvant l'engagement à titre définitif seront envoyées au Pouvoir organisateur.

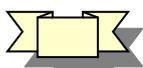
Pour tout engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement au 1^{er} octobre de l'année scolaire, il est recommandé d'adresser la demande d'agrément pour le 15 décembre de la même année scolaire. Ceci permet la régularisation la plus rapide possible de la situation pécuniaire de l'intéressé(e).

Ce sont les documents d'attributions (S12, SPEC12), accompagnant l'acte d'engagement à titre définitif, qui permettront de déterminer les périodes à concurrence desquelles un MDP est engagé à titre définitif. **Ils devront donc être signés par le membre du personnel.**

Il est donc extrêmement important de justifier sur les documents d'attributions les motifs d'extension des nominations en y indiquant les dispositions décrétales appliquées.

Vous trouverez les documents d'engagement à titre définitif et autres documents en annexe 9 à 15.

ENSEIGNEMENT OFFICIEL : PERSONNEL ENSEIGNANT



Nomination définitive

Cette procédure est régie par le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, aux articles 28 et suivants **tels modifiés suite à la réforme des titres et fonctions, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016.**

Pour rappel, par cette réforme le législateur a dressé dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* une liste limitative de fonctions de recrutement dans lesquelles les membres du personnel seront désormais nommés. Des mesures transitoires permettant un basculement des anciens vers les nouveaux intitulés de fonctions ont été prévues dans le décret du 11 avril 2014¹¹ (articles 263 et suivants) et ont fait l'objet de la circulaire n°5832 du 25 juillet 2016.

Il est important de rappeler en outre, qu'en application de ces mêmes mesures transitoires, certains membres du personnel qui étaient nommés dans un « cours » (et non une fonction organique) au 31 août 2016 n'ont pas pu basculer dans une fonction organique telle que prévue dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 faute d'avoir pour cette fonction, soit le titre requis, soit le titre suffisant, soit le titre de pénurie listé, et sont par conséquent restés définitifs dans l'intitulé du « cours » (article 266. alinéa 2).

Les membres du personnel réputés désormais nommés à titre définitif dans une fonction telle que listée dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 conservent le bénéfice d'étendre leur nomination à titre définitif dans cette nouvelle fonction conformément aux dispositions statutaires en vigueur avant la réforme des titres et fonctions (notamment l'ancien régime de titres).

Les membres du personnel qui n'ont pas pu basculer dans la nouvelle fonction et qui restent par conséquent nommés dans un intitulé de « cours » conservent également le bénéfice d'étendre leur nomination mais uniquement dans ce « cours ». Ils restent en outre également soumis aux dispositions statutaires en vigueur avant la réforme des titres et fonctions (notamment l'ancien régime de titres).

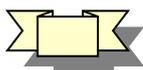
Les délibérations du Conseil Communal, les arrêtés du Collège Provincial et du Collège de la C.O.C.O.F. doivent être individuels. Ils ne reprendront qu'un seul membre du personnel et

¹¹ Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* tel que modifié.

préciseront l'intitulé exact de la fonction, tel qu'il est repris dans l'A.G.C.F. du 05/06/2014¹² ainsi que la dénomination de l'établissement d'enseignement où le membre du personnel est occupé.

Afin de faciliter le traitement des dossiers de nomination, il est demandé d'annexer à la délibération du Conseil Communal, de l'arrêté du Collège Provincial ou du Collège de la C.O.C.O.F. la fiche récapitulative adéquate reprise en annexe 16 à 20.

DISPOSITION ET PROCEDURES COMMUNES A L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL ET LIBRE



Procédure

Des fiches récapitulatives à transmettre lors de toute demande de nomination ou d'engagement à titre définitif ont été mises au point afin de rendre la vérification plus facile et rapide. Il vous est demandé de les transmettre systématiquement avec les PV d'engagement à titre définitif (pour l'enseignement libre) ou avec les délibérations (pour l'enseignement officiel).

¹² Sauf pour les membres du personnel qui avaient été nommés dans un « cours ». Si ceux-ci bénéficient du régime transitoire prévu à l'article 266, alinéa 2 et 270, alinéa 2 du décret du 11 avril 2014, le Pouvoir organisateur renseignera l'intitulé du « cours » qui avait été renseigné dans l'acte de nomination. Si l'intitulé du « cours » en question a été transformé, le Pouvoir organisateur renseignera le nouvel intitulé issu de la transformation de cours.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

<p style="text-align: center;">MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES</p> <p style="text-align: center;">Administration générale de l'Enseignement</p> <p style="text-align: center;">Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné</p> <p style="text-align: center;">RESEAU LIBRE</p>	<p>Dénomination de l'établissement :</p>																				
	<p>Adresse :</p> <p>N° tel :</p> <p>N° fax :</p> <p>E-mail :</p> <p>N° FASE :</p>																				
	<p>Matricule établissement :</p> <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>																				

**PROCES-VERBAL D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF
DANS UNE FONCTION DE RECRUTEMENT**

en application de l'article¹ du décret du 1^{er} février 1993

Le Pouvoir organisateur.....
dont le siège social est établi à
représenté par M /Mme
certifiée, par la présente, sa décision d'engager à titre définitif à la date du

.....²

M / Mme..... Prénom.....
Matricule (11 chiffres)

Dans la fonction :

Fonction	Volume ³

Indiquer l'intitulé exacte de la fonction tel qu'il est repris dans l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

Uniquement pour le membre du personnel bénéficiant de la mesure transitoire visée à l'article 270, alinéa 2 (extension de l'engagement à titre définitif dans un « cours », ou à l'article 288 (engagement à titre définitif dans un « cours ») du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, indiquer l'intitulé du « cours »⁴.

Annexe 9 page 1

¹ Indiquer l'article du décret du 1^{er} février 1993 sur base duquel le membre du personnel est engagé à titre définitif - article 42 ou article 29 *quater* 4° (article 41 *quater*) ou article 29 *quater* 5° (article 41 *bis*) ou article 41 *quinquies* §1^{er} ou article 41 *quinquies* §2.

² En cas de date différente du 1^{er} octobre, veuillez stipuler l'article du décret du 1^{er} février 1993 auquel vous faites référence ou l'article 7 *ter* de l'AGCF du 14 juin 1993 (transformation d'options ou de type d'enseignement).

³ Mention facultative pour l'enseignement libre subventionné.

⁴ Si l'intitulé du « cours » en question a été transformé, le Pouvoir organisateur renseignera le nouvel intitulé issu de la transformation.

L'intéressé(e) répond, en outre, aux conditions suivantes fixées par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné :

- 1° « *abrogé par le décret du 11-04-2014* » ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur du titre de capacité requis ou suffisant⁵. Pour les fonctions enseignantes, à l'exclusion des fonctions de professeurs de religion, être porteur d'un titre pédagogique ;

Si le membre du personnel bénéficie du régime transitoire du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, être porteur d'un des titres de capacité suivants :

- titre requis
- titre jugé suffisant A ou article 20
- titre visé à l'article 3 de l'A.R. du 17.03.1967 et avoir occupé l'emploi pendant 5 années consécutives sans avis défavorable de l'Inspection pendant les années scolaires de 20..... / 20..... à 20..... / 20.....
- titre jugé suffisant B
dont 3 décisions consécutives et favorables sur avis de la Commission des Titres B le..... le..... le.....
et avoir occupé pendant cinq années consécutives la fonction concernée de 20..... / 20..... à 20..... / 20.....
- CAP/CNTM/DAP obtenu le
- Valorisation d'expérience utile datée du

- 4° a) posséder la capacité linguistique visée aux articles 13 à 16 de la loi du 30/07/1963 ;
b) **pour l'enseignement en immersion** posséder la capacité linguistique visée aux articles 4 et 4 bis du décret du 17/07/2003 ou avoir réussi, le cas échéant, l'examen linguistique portant sur la connaissance approfondie de la langue d'immersion et/ou l'examen linguistique portant sur la connaissance fonctionnelle de la langue d'enseignement le

5° être de conduite irréprochable ;

6° satisfaire aux lois sur la milice « *pour mémoire* » ;

7° posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement.... « *pour mémoire* »

8° occuper un emploi qui ne doit plus être soumis à la réaffectation ou à la remise au travail et compter une ancienneté d'au moins 720 jours de service dans l'enseignement répartis sur trois années scolaires au moins dont 360 jours dans la fonction auprès du P.O., répartis sur 2 années scolaires au moins ou, dans le cas de l'article 46, auprès d'un autre établissement de même caractère, calculée selon les modalités prévues à l'article 29 *bis* du décret du 1^{er} février 1993, tel que modifié⁶;

Annexe 9 page 2

⁵ Ou d'un titre de pénurie listé « assimilé » à un titre suffisant sur base de l'article 37 du décret du 11 avril 2014.

⁶ Ces deux points peuvent toutefois être biffés en cas d'application des règles particulières prévues dans les statuts

8° *bis* occuper un emploi qui ne doit plus être soumis à la réaffectation ou à la remise au travail, compter une ancienneté de service de 720 jours répartis sur 3 années scolaires au moins, 360 jours d'ancienneté dans la fonction ded'une part, et 180 jours de prestation dans la fonction ded'autre part pour laquelle il possède le titre requis 4;

9° occuper l'emploi en fonction principale ;

10° avoir introduit, le cas échéant, sa candidature dans la forme et le délai fixé par l'appel aux candidats ;

11° ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif établi avant le 1er mai par le P.O. ou son délégué.

Le P.O. atteste avoir respecté les dispositions statutaires et que l'emploi pour lequel l'engagement à titre définitif est proposé n'est pas un emploi du cadre complémentaire.

Le membre du personnel accepte cet engagement à titre définitif.

Fait en triple exemplaire à, le.....

Le Membre du personnel,

Le Pouvoir organisateur (nom,
prénom et qualité)

NOM.....

Prénom.....

Matricule.....

ACCORD DU CHEF DU CULTE (fonction « religion »)

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e) - REMPLIT
 - NE REMPLIT PAS

les conditions d'engagement à titre définitif prévues par le décret du 1^{er} février 1993, tel que modifié, *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.*

Date

Signature.....

SI LE MEMBRE DU PERSONNEL CHANGE DE P.O. UNIQUEMENT :

Attendu que le Pouvoir organisateur.....
.....
accepte aussi la demande de mutation introduite par le membre du personnel, il lui confirme la mutation à partir du..... dans l'établissement d'enseignement

Fonction	Volume

Pour les fonctions de recrutement, reprendre l'intitulé exacte de la fonction tel qu'il est repris dans l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*
Uniquement pour le membre du personnel bénéficiant de la mesure transitoire visée à l'article 270, alinéa 2 (extension de l'engagement à titre définitif dans un « cours », ou à l'article 288 (engagement à titre définitif dans un « cours ») du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, indiquer l'intitulé du « cours »⁶.

Article 2

Le Pouvoir organisateur

engage le membre du personnel à titre définitif à partir du

Fait en triple exemplaire à, le

Le Membre du personnel,

Le(s) Pouvoir(s) organisateur(s)
(nom, prénom et qualité),

Si le membre du personnel enseigne pour tout ou partie de sa charge le cours de religion, le chef du culte marque son accord.

VISA DU CHEF DU CULTE (fonction « religion »)

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e)	- REMPLIT
	- NE REMPLIT PAS
les conditions de changement d'affectation ou de mutation (*) prévues par le décret du 1 ^{er} février 1993, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.	
Date.....	Signature.....
(*) <i>Biffer la mention inutile.</i>	

⁶ Si l'intitulé du « cours » en question a été transformé, le Pouvoir organisateur renseignera le nouvel intitulé issu de la transformation.

<p style="text-align: center;">MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE- BRUXELLES</p> <p style="text-align: center;">Administration générale de l'Enseignement</p> <p style="text-align: center;">Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné</p> <p style="text-align: center;">RESEAU LIBRE</p>	Etablissement – Identification																							
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Code</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Matricule établissement</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"> <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	Code	Matricule établissement	<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>																				
Code	Matricule établissement																							
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>																								
	<p>Dénomination – Adresse</p> <p>Tél :</p> <p>Fax :</p> <p>E-Mail :</p> <p>N° Fase :</p>																							

Mécanisme de « passerelle » :

**Engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement,
de sélection ou de promotion d'un membre du personnel exerçant à titre définitif une
fonction de sélection ou de promotion en vertu de l'article 41 ter**

Articles 41ter du décret du 1-2-1993, tel que modifié, *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné.*

Article 1 : Attendu que :

M/ Mme..... Prénom.....

Matricule..... (11 chiffres)

est engagé à titre définitif¹, auprès du Pouvoir organisateur²

.....
dans l'établissement :

Etablissement
Adresse
Localité
Téléphone
Matricule

dans la fonction de sélection/de promotion³ de

Article 41ter, alinéa 1er : Attendu que ce Pouvoir organisateur accepte la demande d'engagement à titre définitif, introduite par le membre du personnel, à partir du⁴.....

Dans l'établissement d'enseignement⁵.....

Fonction	Volume

Pour les fonctions de recrutement, reprendre l'intitulé exacte de la fonction tel qu'il est repris dans l'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Uniquement pour le membre du personnel bénéficiant de la mesure transitoire visée à l'article 270, alinéa 2 (extension de l'engagement à titre définitif dans un « cours », ou à l'article 288 (engagement à titre définitif dans un « cours ») du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, indiquer l'intitulé du « cours »⁶.

¹ Veuillez joindre une copie de l'agrément de nomination définitive ou engagement à titre définitif

² Etablissement d'origine ou P.O. de l'établissement d'origine

³ Biffer la mention inutile

⁴ Les dates doivent être les mêmes

⁵ Etablissement d'arrivée ou P.O. d'arrivée

⁶ Si l'intitulé du « cours » en question a été transformé, le Pouvoir organisateur renseignera le nouvel intitulé issu de la transformation

Article 41ter, alinéa 2 : SI LE MEMBRE DU PERSONNEL CHANGE DE P.O. :

Attendu que le Pouvoir organisateur⁷.....
.....
accepte aussi la demande d'engagement à titre définitif introduite par le membre du personnel, à partir du⁸..... dans l'établissement d'enseignement⁹

Fonction	Volume

Pour les fonctions de recrutement, reprendre l'intitulé exacte de la fonction tel qu'il est repris dans l'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Uniquement pour le membre du personnel bénéficiant de la mesure transitoire visée à l'article 270, alinéa 2 (extension de l'engagement à titre définitif dans un « cours », ou à l'article 288 (engagement à titre définitif dans un « cours ») du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, indiquer l'intitulé du « cours »¹⁰.

Article 2

Le Pouvoir organisateur
qui engage le membre du personnel à titre définitif à partir du¹¹

- Dans une fonction de **recrutement**, reconnaît que les conditions de l'article 42 §1^{er} (à l'exception du 8^o, pour ce qui concerne l'ancienneté de fonction, du 10^o et du 12^o) sont rencontrées ;
- Dans une fonction de **sélection**, reconnaît que les conditions de l'article 51 sont rencontrées dans l'enseignement subventionné ;
- Dans la fonction de promotion de **chef de travaux d'atelier**, reconnaît que les conditions de l'article 59 sont rencontrées dans l'enseignement subventionné ;
- Dans une fonction de promotion de **directeur** (autre que celle d'origine), reconnaît que les conditions de l'article 80 du décret du 2 février 2007 sont rencontrées dans l'enseignement subventionné.

Fait en triple exemplaire à, le

Le Membre du personnel,

Le(s) Pouvoir(s) organisateur(s) (nom, prénom et qualité),

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e)	- REMPLIT - NE REMPLIT PAS
les conditions d'engagement à titre définitif prévues par l'article 41ter du décret du 1 ^{er} février 1993, tel que modifié, <i>fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.</i>	
Date.....	Signature.

⁷ Etablissement d'arrivée ou P.O. d'arrivée

⁸ Les dates doivent être les mêmes

⁹ Etablissement d'arrivée ou P.O. d'arrivée

¹⁰ Si l'intitulé du « cours » en question a été transformé, le Pouvoir organisateur renseignera le nouvel intitulé issu de la transformation.

¹¹ Les dates doivent être les mêmes